

[...]

**35.261/II/PN**  
MD/FY

**Objet** : recrutement d'attachés à la coopération internationale –  
Concours AFG03007 (MB du 6 juin 2003)

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 septembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que le recrutement d'attachés à la coopération internationale (concours AFG 03007) ne vise que le recrutement d'attachés francophones et qu'il n'est pas procédé simultanément à la sélection d'attachés néerlandophones.

Suite à notre demande de renseignements, votre prédécesseur a répondu ce qui suit :

*“La carrière des Attachés de la Coopération Internationale est somme toute récente dans la mesure où elle a été créée à l’occasion de la fusion du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.*

*L’arrêté royal du 5 juillet 1999 a fixé le cadre organique de la carrière des Attachés de la Coopération internationale à 82 emplois répartis au sein de 3 classes administratives. Comme il est de règle pour les agents des carrières du Service extérieur et de la Chancellerie, le nombre des emplois a été réparti, dans chacune de ces classes, par moitié entre les attachés des deux rôles linguistiques.*

A l'issue des 3 premières épreuves de recrutement d'attachés tant francophones que néerlandophones organisées en 1999/2000 2001 et 2002, la situation se présentait de la manière suivante :

<i>CARRIERE DES ATTACHES DE LA COOPERATION INTERNATIONALE</i>	
<i>Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2003</i>	
<i>Rôle Néerlandais</i>	<i>Rôle Français</i>
<i>Nombre d'emplois : 41</i>	<i>Nombre d'emplois : 41</i>
<i>Statutaires : 21</i>	<i>Statutaires : 3</i>
<i>Stagiaires : <math>\frac{17}{38/41}</math></i>	<i>P.A.S. (*) : 8</i>
	<i>Stagiaires : <math>\frac{5}{16/41}</math></i>
<i>Réserve de recrutement : 4</i>	<i>Réserve de recrutement : 1</i>
	<i>(*) Position Administrative Spéciale</i>
<i>N.B. : le stage est d'une durée de 2 ans et se clôture par un examen d'admission définitive dans la carrière. A ce jour, aucun stagiaire n'y a échoué.</i>	

Comme le fait apparaître ce tableau, parmi les 11 attachés francophones recensés, seuls 3 d'entre eux sont statutaires. Les huit autres se doivent toujours de satisfaire aux épreuves linguistiques fixées par l'article 97 § 5 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité. Ils ont donc été placés pour la circonstance dans la position administrative spéciale prévue par les dispositions transitoires de cet arrêté royal.

Cette position administrative a une durée maximum de 5 ans qui expire le 7 mai 2005.

Les agents qui à cette date n'auront pas réussi lesdites épreuves linguistiques perdront leur qualité et leur emploi d'attaché de la coopération internationale.

Ils pourront dans ce cas soit bénéficier des dispositions de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement, soit être engagés par le SPF Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement par contrat de travail à durée indéterminée.

Il est à noter qu'à ce jour, aucun de ces 8 agents n'a encore réussi l'épreuve portant sur la connaissance usuelle de la seconde langue nationale qu'ils sont autorisés à présenter tout au plus à trois reprises pendant ces cinq années. La plupart en sont déjà à deux tentatives.

C'est donc pour tenter de remédier à l'important déséquilibre existant entre le nombre d'attachés francophones et néerlandophones que Monsieur Boutmans invita le SELOR à ne réserver la sélection 2003 qu'aux seuls attachés francophones. La possibilité de solliciter une telle épreuve en faveur des agents d'un seul groupe linguistique n'est d'ailleurs pas formellement exclue par l'article 37 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 qui règle l'organisation de ces concours.

*De plus, interrogé préalablement par les soins du service du personnel de la coopération, le Selor a confirmé que l'organisation d'épreuves de sélection pour des candidats d'un seul rôle linguistique était de pratique courante.*

*En outre, l'examen du tableau ci-dessus démontre qu'aucun emploi néerlandophone n'était directement disponible puisqu'aux 38 attachés statutaires et stagiaires s'ajoutaient les 4 lauréats de la réserve de recrutement. Ce qui portait à 42 le nombre d'agents potentiels pour un maximum de 41 emplois disponibles.*

*L'organisation d'une telle épreuve pour des candidats néerlandophones à la seule fin d'alimenter la réserve de recrutement n'a pas été jugée indispensable face, au contraire, à la nécessité d'atténuer ce flagrant déséquilibre des nominations au sein de ces deux groupes linguistiques.*

*Déséquilibre qui n'est cependant pas près de se résorber puisque le concours incriminé n'a été présenté avec succès que par deux lauréats qui seront admis au stage dès le 1<sup>er</sup> février 2004."*

\*  
\*       \*

L'article 47, § 5, 2<sup>e</sup> alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), prévoit que *"les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais."*

Etant donné que la sélection contestée par le plaignant visait, en s'adressant uniquement à des candidats francophones, à atténuer un déséquilibre au sein des deux groupes linguistiques, la CPCL estime que cette sélection-ci n'est pas en soi contraire aux lois linguistiques et que dès lors la plainte est recevable, mais non fondée.

Cependant la CPCL vous demande de lui envoyer avant tout nouveau recrutement un rapport détaillé de la situation des attachés de la coopération internationale (statutaires, contractuels ou en position administrative spéciale).

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]